

**RÉSOLUTION 46/59 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : DÉCLARATION
CONCERNANT LES ACTIVITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN VUE DU MAINTIEN
DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES**

La question de l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été abordée pour la première fois à la session de 1985 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui a pour mandat d'étudier les moyens de raffermir le rôle de l'ONU dans le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1975 (A/40/33). Les débats se sont ensuite poursuivis pendant plusieurs années au Comité spécial dans le cadre de l'examen de la proposition, figurant dans les documents de travail et présentée à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie, de créer une commission de médiation, de conciliation et de bons offices (A/C.6/39/L.2)

À sa quarante-troisième session, sur la recommandation de la Sixième Commission (A/43/886), l'Assemblée générale a adopté, le 9 décembre 1988, la résolution 43/170, dans laquelle, notamment, elle a prié le Comité spécial d'accorder la priorité, lors de sa session de 1989, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, elle l'a prié d'examiner des propositions concernant les activités d'enquête de l'Organisation et de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur ses travaux, au titre du point de l'ordre du jour relatif au rapport annuel du Comité spécial.

À sa session de 1989, le Comité spécial s'est réuni à plusieurs reprises entre le 29 mars et le 6 avril 1989 pour examiner la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale dans sa résolution 43/170. À ces séances, le Comité spécial était saisi de deux documents de travail. Le premier (A/AC.182/L.60), déposé par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne, s'intitulait « Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Le second (A/AC.182/L.62), déposé par la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie, avait pour titre « Activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». C'est sur ces deux documents de travail que le Comité s'est appuyé pour son examen préliminaire détaillé (A/44/33).

À sa quarante-quatrième session, sur la recommandation de la Sixième Commission (A/44/768), l'Assemblée générale a adopté, le 4 décembre 1989, la résolution 44/37, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Comité spécial et a prié le Comité de continuer, lors de sa session de 1990, d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation. Dans ce contexte, elle l'a prié d'examiner la question des activités d'enquête de l'Organisation des Nations Unies sur la base des propositions et suggestions dont il était saisi et de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux.

À sa session de 1990, le Comité spécial s'est réuni à plusieurs reprises entre le 12 et le 15 février, puis entre le 20 et le 27 du même mois, afin d'examiner les versions révisées des documents de travail (A/AC.182/L.60/Rev.1 et A/AC.182/L.62/Rev.1) présentés à sa session précédente. Il a procédé à un débat commun concernant les documents de travail révisés, qui s'est articulé autour de huit rubriques : introduction et définition; le lancement d'une mission d'enquête; le Secrétaire général; la question du consentement et celle d'une déclaration unilatérale; la coopération des États avec les missions d'enquête; la collecte d'informations; les clauses de sauvegarde; et le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. À la suite du débat du Groupe de travail plénier, les coauteurs ont présenté au Comité spécial un projet de résolution unifié (A/AC.182/L.66) intitulé « Activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Ce projet unifié a ensuite fait l'objet de nombreux commentaires lors de consultations tenues par le Président du Comité spécial (A/45/33).

À sa quarante-cinquième session, sur la recommandation de la Sixième Commission (A/45/739), l'Assemblée générale a adopté, le 28 novembre 1990, la résolution 45/44, dans laquelle elle a pris acte notamment du rapport du Comité spécial et a prié ce dernier de s'efforcer, lors de sa session de 1991, d'achever l'examen de la proposition relative à l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de soumettre ses conclusions, sous une forme appropriée, à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

À sa session de 1991, le Comité spécial s'est réuni à plusieurs reprises entre le 4 et le 22 février. Il a examiné une version révisée du projet unifié de document relatif à l'établissement des faits par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales présenté par les coauteurs lors de la session précédente (A/AC.182/L.66/Rev.1), ainsi qu'une seconde version révisée du même document (A/AC.182/L.70). Après d'intenses débats, le Comité spécial a achevé ses travaux et décidé de soumettre à l'Assemblée générale un « Projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales » pour examen et adoption (A/46/33).

À la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné le projet de déclaration à plusieurs séances (A/C.6/46/SR.6 à 11, 35 à 38). Le 15 novembre 1991, un projet de résolution commun (A/C.6/46/L.9) a été présenté par l'Allemagne et 16 coauteurs. Ce projet, inspiré de la proposition du Comité spécial, a été approuvé par la Sixième Commission le même jour. Le 21 novembre 1991, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/46/690), la Sixième Commission a donc recommandé que cette dernière adopte une résolution en ce sens. Le 9 décembre 1991, l'Assemblée générale a ainsi adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 46/59.